



Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (Convention POP)

Décision n° SC-6/13 de la Conférence des Parties sur l'inscription de l'hexabromocyclododécane

Adoptée le 10 mai 2013 lors de la 6^e réunion de la Conférence des Parties
Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2014

Texte original

*La Conférence des Parties
décide:*

d'amender l'Annexe A de la Convention¹, reproduite dans l'annexe à la présente
décision.

¹ RS 0.814.03

Elimination

Partie I

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique ²
Aldrine*	Production	Néant
N° de CAS: 309-00-2	Utilisation	<i>Ectoparasiticide local</i> <i>Insecticide</i>
Alpha-hexachlorocyclohexane*	Production	Néant
N° de CAS: 319-84-6	Utilisation	Néant
Bêta-hexachlorocyclohexane*	Production	Néant
N° de CAS: 319-85-7	Utilisation	Néant
Chlordane*	Production	<i>Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre</i>
N° de CAS: 57-74-9	Utilisation	<i>Ectoparasiticide local</i> <i>Insecticide</i> <i>Termiticide</i> <i>Termiticide dans les bâtiments et les barrages</i> <i>Termiticide sur les routes</i> <i>Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués</i>
Chlordécone*	Production	Néant
N° de CAS: 143-50-0	Utilisation	Néant
Dieldrine*	Production	Néant
N° de CAS: 60-57-1	Utilisation	<i>Activités agricoles</i>

² Il convient de souligner qu'en date du 17 mai 2009, aucune Partie n'était enregistrée pour les dérogations spécifiques énumérées à l'Annexe A concernant l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène et le mirex. Par conséquent, conformément au par. 9 de l'art. 4 de la Convention, aucun nouvel enregistrement ne peut être accepté pour ces dérogations spécifiques, lesquelles sont indiquées en *italique* dans le tableau ci-dessus.

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Endosulfan technique* (N° de CAS: 115-29-7) et isomères de l'endosulfan* (N° de CAS: 959-98-8 et N° de CAS: 33213-65-9)	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Combinaisons culture/parasite inscrites conformément aux disposi- tions de la partie VI de la présente Annexe
Endrine* N° de CAS: 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore* N° de CAS: 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	<i>Termiticide</i> <i>Termiticide dans la charpente</i> <i>des maisons</i> <i>Termiticide (souterrain)</i> <i>Traitement du bois</i> <i>Boîtiers de câbles souterrains</i>
Hexabromobiphényle* N° de CAS: 36355-01-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Hexabromocyclododécane	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre, conformé- ment aux dispositions de la partie VII de la présente Annexe
	Utilisation	Polystyrène expansé et extrudé employé dans le secteur du bâti- ment, conformément aux disposi- tions de la partie VII de la présente Annexe
Hexabromodiphényléther* et Heptabromodiphényl- éther*	Production	Néant
	Utilisation	Articles, conformément aux disposi- tions de la partie IV de la présente Annexe

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Hexachlorobenzène N° de CAS: 118-74-1	Production	<i>Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre</i>
	Utilisation	<i>Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé³</i>
Lindane* N° de CAS: 58-89-9	Production	Néant
	Utilisation	Produit pharmaceutique pour le traitement de deuxième ligne des poux et de la gale chez l'homme
Mirex* N° de CAS: 2385-85-5	Production	<i>Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre</i>
	Utilisation	<i>Termiticide</i>
Pentachlorobenzène* N° de CAS: 608-93-5	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)*	Production	Néant
	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la partie II de la présente annexe
Tétrabromodiphényléther* et Pentabromodiphényléther*	Production	Néant
	Utilisation	Articles, conformément aux dispositions de la partie V de la présente Annexe
Toxaphène* N° de CAS: 8001-35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant

Notes:

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.
- ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du par. 2 de

³ Veuillez noter que, si la dérogation spécifique pour l'utilisation de l'hexachlorobenzène en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé n'est plus valable, cette utilisation reste néanmoins possible en vertu de la note (iii).

l'art. 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.

- iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne «Substance chimique» de la partie I de la présente annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du par. 2 de l'art. 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au par. 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.
- iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'art. 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la partie II, dérogations dont toutes les Parties peuvent se prévaloir, de l'utilisation d'hexabromodiphényl'éther et d'heptabromodiphényl'éther conformément aux dispositions de la partie IV, et de l'utilisation de tétrabromodiphényl'éther et de pentabromodiphényl'éther conformément aux dispositions de la partie V de la présente annexe.

Partie II

Polychlorobiphényles

Chaque Partie:

- a. s'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après:
 - i) s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10 % et de 5 litres de polychlorobiphényles,
 - ii) s'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05 % et de 5 litres de polychlorobiphényles,
 - iii) s'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005 % et de 0,05 litres de polychlorobiphényles;
- b. conformément aux priorités énoncées à l'al. a), privilégie les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles:
 - i) utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié,
 - ii) aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux,
 - iii) dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites;
- c. nonobstant les dispositions du par. 2 de l'art. 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'al. a), ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d. sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %;
- e. s'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du par. 1 de

l'art. 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;

- f. au lieu de la note ii) de la partie I de la présente annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 pour cent (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au par. 1 de l'art. 6;
- g. établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'art. 15;
- h. les rapports visés à l'al. g) sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

Partie III

Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

- a. «Hexabromodiphényléther» et «heptabromodiphényléther» désignent le 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, N° de CAS: 68631-49-2), le 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, N° de CAS: 207122-15-4), le 2,2',3,3',4,5',6-heptabromodiphényléther (BDE-175, N° de CAS: 446255-22-7) et le 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, N° de CAS: 207122-16-5) ainsi que les autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther commercial.
- b. «Tétrabromodiphényléther» et «pentabromodiphényléther» désignent le 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, N° de CAS: 5436-43-1) et le 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, N° de CAS: 60348-60-9) ainsi que les autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial.
- c. On entend par «Hexabromocyclododécane» l'hexabromocyclododécane (N° de CAS: 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (N° de CAS: 3194-55-6) et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane (N° de CAS: 134237-50-6); le bêta-hexabromocyclododécane (N° de CAS: 134237-51-7); et le gamma-hexabromocyclododécane (N° de CAS: 134237-52-8).

Partie IV

Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther

¹ Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou susceptibles de contenir de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, ainsi que l'utilisation et l'élimination définitive d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther, pourvu que:

- a. le recyclage et l'élimination définitive se fassent de manière écologiquement rationnelle et ne permettent pas de récupérer de l'hexabromodiphényléther et de l'heptabromodiphényléther à des fins de réutilisation;
- b. la Partie prenne des mesures pour empêcher l'exportation d'articles contenant des concentrations d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther supérieures à celles autorisées dans les articles vendus, utilisés, importés ou manufacturés sur son territoire;
- c. la Partie ait signifié au Secrétariat son intention de recourir à la présente dérogation.

² A sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir la présente dérogation. Dans tous les cas, celle-ci expirera au plus tard en 2030.

Partie V

Tétabromodiphényléther et pentabromodiphényléther

¹ Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles contenant ou susceptibles de contenir du tétabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, ainsi que l'utilisation et l'élimination définitive d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés contenant ou susceptibles de contenir du tétabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther, pourvu que:

- a. le recyclage et l'élimination définitive se fassent de manière écologiquement rationnelle et ne permettent pas de récupérer du tétabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther à des fins de réutilisation;
- b. la Partie ne permette pas que la présente dérogation conduise à l'exportation d'articles contenant des concentrations de tétabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther supérieures à celles autorisées sur son territoire;
- c. la Partie ait signifié au Secrétariat son intention de recourir à la présente dérogation.

² A sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer le tétabromodiphényléther et le pen-

tabromodiphényléther contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir la présente dérogation. Dans tous les cas, celle-ci expirera au plus tard en 2030.

Partie VI

Endosulfan technique et ses isomères (endosulfan)

La production et l'utilisation de l'endosulfan sont éliminées, sauf pour les Parties ayant notifié au Secrétariat leur intention de le produire et/ou de l'utiliser en vertu de l'art. 4 de la Convention. Des dérogations spécifiques peuvent être accordées pour l'utilisation de l'endosulfan sur les combinaisons culture/parasite ci-après:

Culture	Parasite
Pomme	Pucerons
Pois d'Angole, pois	Pucerons, chenilles, chenille du pois, pyrale du pois
Haricot, dolique	Pucerons, mineuse des feuilles, mouche blanche
Piment, oignon, pomme de terre	Pucerons, jassides
Café	Scolyte du café, perce-tige
Coton	Pucerons, chenille américaine du Cotonnier, jassides, chenille enrouleuse du cotonnier, ver rose du cotonnier, thrips, mouche blanche
Aubergine, gombo	Pucerons, teigne des crucifères, jassides, foreuse des pousses et des fruits
Arachides	Pucerons
Jute	Chenille velue du Bihar, araignée jaune
Maïs	Pucerons, noctuelle, perce-tige
Mangue	Mouche des fruits, cicadelles du manguier
Moutarde	Pucerons, cécidomyies
Riz	Cécidomyies, chrysomèle épineuse, perce-tige, cicadelle blanche
Thé	Pucerons, chenilles, flushworm, cochenille, kermès, petite cicadelle verte, arpenreuse du théier, punaise Helopeltis, thrips

Culture	Parasite
Tabac	Pucerons, noctuelle orientale du tabac
Tomate	Pucerons, teigne des crucifères, jassides, mineuse des feuilles, foreuse des pousses et des fruits, mouche blanche
Blé	Pucerons, noctuelle, termites

Partie VII

Hexabromocyclododécane

Chaque Partie ayant fait enregistrer une dérogation conformément à l'art. 4 pour la production et l'utilisation d'hexabromocyclododécane dans des articles en polystyrène expansé ou extrudé pour le secteur du bâtiment prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le polystyrène expansé ou extrudé contenant de l'hexabromocyclododécane puisse être facilement identifié, par son étiquetage ou d'autres moyens, tout au long de son cycle de vie.